

Ordonnance sur l'aide aux services de santé animale (OSSAn)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 11a de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties¹,
vu l'art. 177, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture²,

arrête :

Section 1 Objet

Art. 1

¹ La présente ordonnance règle les conditions pour l'octroi d'aides financières de la Confédération aux services de santé animale suivants :

- a. le Service consultatif et sanitaire pour petits ruminants ;
- b. le Service sanitaire porcin ;
- c. le Service sanitaire apicole ;
- d. le Service sanitaire bovin.

² Elle règle aussi les modalités de l'aide apportée par la Confédération et les cantons.

Section 2 Conditions pour l'octroi d'aides financières de la Confédération

Art. 2 Forme juridique des services de santé animale

¹ Les services de santé animale s'organisent en association ou en société coopérative, ou sont pris en charge par une association ou une société coopérative (organisation responsable).

¹ RS 916.40

² RS 910.1

² Les services de santé animale peuvent se rassembler pour s'organiser en association ou en société coopérative, ou être pris en charge par une organisation responsable.

Art. 3 Adhésion

¹ Peuvent devenir membres d'un service de santé animale en particulier :

- a. les détenteurs d'animaux ;
- b. les associations et les sociétés coopératives de détenteurs d'animaux, qui visent à promouvoir la santé animale ;
- c. les vétérinaires ;
- d. les associations et les sociétés coopératives de vétérinaires.

² Les particuliers qui deviennent membres d'un service de santé animale par le biais d'une organisation responsable, d'une autre association ou d'une autre société coopérative peuvent décider de ne pas bénéficier des prestations de base du service de santé animale.

Art. 4 Unités d'élevage affiliées

Sont dites affiliées les unités d'élevage des membres qui bénéficient des prestations de base du service de santé animale correspondant.

Art. 5 Objectifs principaux

Les services de santé animale orientent leurs prestations de façon à promouvoir la santé et le bien-être des animaux de l'espèce concernée, leur détention convenable et la production de denrées alimentaires irréprochables provenant de ces animaux.

Art. 6 Prestations

¹ Les services de santé animale définissent leur catalogue de prestations dans un règlement.

² Le catalogue de prestations inclut les prestations mentionnées ci-après et détaille les exigences correspondantes :

- a. reconnaissance des unités d'élevage et spécification des exigences minimales en matière d'hygiène et d'exploitation pour l'obtenir ;
- b. octroi d'un statut sanitaire particulier à des unités d'élevage et spécification des exigences à satisfaire pour l'obtenir ;
- c. programmes pour la promotion de la santé animale ;
- d. services de conseil ;
- e. enquêtes diagnostiques ;
- f. formation et formation continue ;
- g. surveillance de la santé animale ;

h. informations techniques.

³ Il convient de définir dans le règlement les prestations de base dont peuvent bénéficier les membres du service de santé animale qui versent une cotisation à cet effet.

⁴ Il convient aussi de fixer, dans le règlement, les tarifs :

- a. des prestations faisant partie des prestations de base pour les membres qui ne souhaitent en bénéficier qu'au cas par cas ;
- b. des prestations aux non-membres ;
- c. des prestations ne faisant pas partie des prestations de base.

⁵ Les tarifs des prestations visées à l'al. 4, let. a-c, doivent être indiqués à prix coûtant.

Art. 7 Reconnaissance des unités d'élevage

¹ Les services de santé animale enregistrent toute unité d'élevage affiliée qui satisfait aux exigences minimales fixées par le service de santé animale correspondant. Il s'agit alors « d'unités d'élevage reconnues ». Si l'unité d'élevage respecte également des exigences supplémentaires de ce service, un statut sanitaire correspondant lui est octroyé.

² Les services de santé animale retirent la reconnaissance ou le statut sanitaire aux unités d'élevage qui ne satisfont plus à ces exigences.

Art. 8 Programmes pour la promotion de la santé animale

¹ Les services de santé animale mènent à bien, dans les unités d'élevage affiliées, des programmes visant à prévenir et détecter les maladies ainsi qu'à les combattre.

² Ils adaptent régulièrement les programmes à l'état des connaissances scientifiques.

Art. 9 Conseil

¹ Les services de santé animale fournissent gratuitement des services de conseil élémentaires à ceux de leurs membres qui bénéficient des prestations de base, aux écoles agricoles et aux services de conseil en agriculture, ainsi qu'aux autorités cantonales.

² Dans la mesure du possible, ils fournissent aussi des services de conseil à d'autres personnes ou organisations.

Art. 10 Enquêtes diagnostiques

¹ Dans le cadre de programmes et des services de conseil, les services de santé animale ordonnent, si nécessaire, des enquêtes diagnostiques en cas de suspicion de maladie dans des unités d'élevage affiliées.

² Ils désignent les laboratoires chargés des analyses pour le diagnostic des maladies.

³ Seuls les laboratoires agréés conformément à l'art. 312 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE)³ peuvent être chargés des analyses de diagnostic d'épizooties.

Art. 11 Formation et formation continue

¹ Les services de santé animale organisent des cours de formation et de formation continue pour leurs membres qui bénéficient des prestations de base ainsi que pour les écoles agricoles et les services de conseil en agriculture.

² Ils participent gratuitement aux cours de formation et de formation continue destinés aux collaborateurs du service vétérinaire public.

³ Dans la mesure du possible, ils fournissent leurs prestations de formation et de formation continue à d'autres personnes ou organisations.

Art. 12 Surveillance de la santé animale

¹ Les services de santé animale surveillent la santé animale et évaluent les données sanitaires dans leur domaine.

² Ils publient régulièrement les résultats de leur évaluation.

Art. 13 Informations techniques

¹ Les services de santé animale publient des informations techniques.

² Ils fournissent régulièrement des informations sur :

- a. les mesures visant à promouvoir la santé animale ;
- b. l'utilisation correcte de médicaments vétérinaires et autres substances auxiliaires ;
- c. les modifications de la législation concernant la santé animale.

Art. 14 Réalisation des prestations

Les services de santé animale proposent et réalisent leurs prestations, en particulier la mise en œuvre de programmes et les services de conseil, dans toute la Suisse et sur les mêmes bases scientifiques.

Art. 15 Collaboration

¹ Les services de santé animale collaborent plus particulièrement avec l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), les vétérinaires cantonaux, les vétérinaires praticiens, les organisations de détenteurs d'animaux et d'éleveurs, les facultés de médecine vétérinaire, les Écoles polytechniques fédérales ainsi que les services de conseil et de recherche agricoles.

³ RS 916.401

² Ils utilisent les synergies et évitent les doublons, en particulier pour la saisie et la gestion de données sur la santé animale.

Art. 16 Autofinancement

Les services de santé animale veillent à s'autofinancer dans une mesure appropriée, notamment grâce aux cotisations des membres et la rémunération des prestations fournies.

Art. 17 Contribution des cantons

La Confédération alloue son aide financière complète aux services de santé animale uniquement lorsque les cantons fournissent ensemble une contribution d'un montant au moins égal.

Section 3 Modalités pour l'octroi d'aides financières

Art. 18 Calcul des contributions des cantons

La contribution d'un canton par rapport au total des contributions de tous les cantons (part cantonale) est calculée comme suit :

- a. pour le Service sanitaire apicole, la part d'un canton est calculée au prorata du nombre de ruchers sur son territoire par rapport au nombre total de ruchers en Suisse ;
- b. pour les autres services de santé animale, la participation d'un canton est calculée de la façon suivante :
 - part des unités d'élevage affiliées dans le canton par rapport au nombre d'unités d'élevage de la même espèce animale affiliées en Suisse,
 - part des animaux des unités d'élevage affiliées dans le canton par rapport au nombre d'animaux dans toutes les unités d'élevage de la même espèce animale affiliées en Suisse,
 - moyenne de ces deux parts.

Art. 19 Calcul de l'aide financière de la Confédération

L'aide financière de la Confédération atteint au maximum 40 pourcent des frais imputables pour réaliser efficacement les tâches du service de santé animale et elle est fixée sur la base des frais effectifs de l'année précédente. Elle est accordée dans la limite des crédits autorisés. Elle inclut les frais pour l'infrastructure mise à disposition.

Art. 20 Frais imputables

Sont imputables :

- a. les frais pour les salaires et les prestations sociales des collaborateurs des services de santé animale, ainsi que les frais pour leur formation et leur formation continue ;
- b. les débours pour la réalisation des prestations selon la présente ordonnance et selon la convention de prestations ;
- c. les loyers et les frais pour l'infrastructure des locaux des services de santé animale ;
- d. les frais de déplacement, de bureau et de gestion des services de santé animale.

Art. 21 Versement de l'aide financière

L'aide financière est payée chaque année en deux tranches. Le montant des tranches dépend des prestations fournies et du degré de réalisation des objectifs au cours des mois précédents.

Art. 22 Réduction de l'aide financière

Si un canton ne verse pas sa part ou moins que sa part, l'aide financière de la Confédération est réduite du montant correspondant.

Art. 23 Conventions de prestations

L'OSAV conclut des conventions de prestations avec les services de santé animale pour une durée de quatre ans au plus. Celles-ci fixent notamment les prestations à fournir et les objectifs à atteindre. Les demandes de crédits annuels et les décisions des organes fédéraux compétents concernant le budget et le plan financier l'emportent sur les dispositions relatives au montant de la contribution fédérale.

Art. 24 Surveillance

¹ Les services de santé animale sont soumis à la surveillance de l'OSAV.

² Les organes des services de santé animale fournissent les renseignements nécessaires à l'OSAV.

³ Les services de santé animale convient l'OSAV et les représentants des cantons aux séances et aux assemblées de leurs organes suprêmes. Les organisations responsables invitent ces autorités si des questions relatives aux services de santé animale sont traitées durant leurs séances et leurs assemblées.

Art. 25 Rapports

Les services de santé animale transmettent chaque année à l'OSAV, à l'OFAG et aux cantons un rapport sur leurs activités, notamment sur l'utilisation des aides allouées par la Confédération et les cantons. Pour ce faire, ils leurs transmettent les documents suivants :

- a. le rapport d'activité ;

- b. les comptes annuels ;
- c. le budget annuel ;
- d. le programme d'activité annuel ;
- e. un programme d'activités pluriannuel.

Section 4 Dispositions finales

Art. 26 Abrogation d'autres actes

Sont abrogées :

1. l'ordonnance du 27 juin 1984 sur l'aide au service consultatif et sanitaire en matière d'élevage porcin⁴ ;
2. l'ordonnance du 13 janvier 1999 sur l'aide au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage de petits ruminants⁵ ;
3. l'ordonnance du 23 mai 2012 sur l'aide au Service sanitaire apicole⁶.

Art. 27 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Ueli
Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

⁴ RO 1984 787, RO 1999 611, RO 2003 956, RO 2007 4525

⁵ RO 1999 611, RO 2003 956, RO 2007 4525

⁶ RO 2012 3143